



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### SUR LES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Nos hommes d'état avaient adopté, dans ces derniers temps, une formule, espèce de réponse à tout, qui, sans impliquer positivement ni promesse prochaine, ni même approbation, parvenait cependant à couper court aux plus urgentes demandes de réformes : *Il y a quelque chose à faire!* Après cela tout était dit, et cependant, en combien de cas n'eût-il pas été plus logique de reconnaître que tout était à faire, à changer, à recréer de fond en comble.

« Le plus grand mal du mal politique, a dit le ministre économiste Turgot, c'est qu'il prend toutes les apparences de la nécessité. » Cette grande vérité peut s'appliquer surtout à ce qui est monopole, et plus particulièrement, sans aucun doute, au monopole dont nous allons nous occuper, celui du Mont-de-Piété.

Etrange anomalie, en effet! Nous écrivons dans nos Codes : « L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 pour cent, ni en matière de commerce 6 pour cent; lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui fixé ci-dessus, le prêteur sera condamné, etc. » Puis en présence de ce texte précis et impérieux de la loi, nous élevons dans chacune de nos grandes villes un sanctuaire d'usure ou, sous prétexte de venir en aide au pauvre, nous lui prêtons surnantissement, au taux exorbitant de 12, 15 et jusqu'à 18 pour cent.

Dans un rapport tout récemment fait au Roi sur le service des Monts-de-Piété, le ministre de l'intérieur s'exprime ainsi : « Il devient nécessaire que les Monts-de-Piété soient soumis à des réglemens uniformes, et je ne tarderai pas, Sire, à soumettre à Votre Majesté quelques propositions à cet égard; mais il serait en même temps à désirer que les villes consentissent à faire quelques sacrifices en faveur de ces établissemens, afin de les mettre à même de prêter à des intérêts moins onéreux. Peut-être faudrait-il que les bénéficiaires, au lieu d'entrer dans les caisses des hospices, fussent, au moins pendant quelque temps, abandonnés aux Monts-de-Piété eux-mêmes, afin de former à ces établissemens une dotation propre, et de leur permettre de diminuer le taux des intérêts; qu'en un mot on cessât de regarder les Monts-de-Piété comme des établissemens fiscaux, et qu'on en fit réellement des établissemens de bienfaisance. »

Assurément ces intentions sont bonnes; mais ce qu'il faudrait faire pour les réaliser est-il praticable? Un rapide coup d'œil sur l'état actuel des choses, mettra le lecteur à portée de faire lui-même la réponse à cette question.

Comme tant d'autres institutions bonnes et mauvaises, les Monts-de-Piété avaient été abolis par le gouvernement révolutionnaire. Ce fut une circulaire du 8 messidor an IX, qui commença à en conseiller le rétablissement là où, disait-elle, il pouvait devenir utile. Peu après, ce rétablissement fut consacré en principe par la loi du 16 pluviôse an XII, qui ordonna qu'aucune maison de prêt surnantissement ne pût être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement. Il n'existe d'ailleurs, ainsi que le constate surabondamment le rapport que nous venons de citer, aucun règlement général qui ait posé les bases de l'administration des Monts-de-Piété; seulement une ordonnance du 18 juin 1823 assimile leur comptabilité à celle des hospices, pour le surplus chacun d'eux est régi par le règlement particulier annexé à l'ordonnance qui l'institue.

Il existe en France trente-deux Monts-de-Piété régulièrement institués, ce sont ceux de : Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon, Versailles, Metz, Nantes, Toulon, Dijon, Reims, Boulogne, Besançon, Rouen, Strasbourg, Brest, Nîmes, Tarascon, Beaucaire, Apt, Carpentras, Brignoles, Dieppe, St-Omer, Angers, Avignon, Calais, St-Germain-en-Laye, St-Quentin, Nancy, Lunéville, le Havre et Lisle (Vaucluse). Quelques établissemens existent encore dans d'autres localités, mais seulement en vertu de l'approbation des autorités locales et conséquemment dans des conditions irrégulières.

Deux villes seulement, Montpellier et Toulouse, sous le nom d'œuvre ou de maison de prêt gratuit, possèdent des établissemens, le premier d'origine ancienne, le second fondé seulement en 1828, qui n'exigent des emprunteurs que le remboursement, sans intérêts, des sommes à eux avancées surnantissement. Ces deux établissemens, que l'on ne sait à trop citer comme modèle, sont le résultat d'un système vraiment philanthropique par lequel les riches habitans d'une ville viennent au secours des classes pauvres ou gênées qu'elle renferme, en renonçant à l'intérêt des capitaux qu'ils avancent aux monts-de-piété pour être employés en prêts surnantissements.

Dans les monts-de-piété non gratuits, le maximum de l'intérêt varie de 4 à 18 0/0 par année. Une différence si considérable provient de ce que, dans certaines localités, la dotation des monts-de-piété appartient en totalité à ces établissemens, tandis que dans d'autres ils ont à servir des intérêts sur les fonds qu'ils emploient et qu'ils sont eux-mêmes obligés d'emprunter; elle provient aussi, on doit le croire, de l'exagération de certains frais d'administration et d'autres vices inhérens à l'institution.

L'intérêt, nous l'avons dit, varie de 4 à 18 0/0. Quelques villes, à la vérité, tardivement honteuses de favoriser à ce point l'usure, commencent à réduire ce dernier taux. Nous citerons entre autres à cet égard la ville de Dieppe, qui vient d'abaisser de 18 à 13 0/0 le chiffre de l'intérêt qu'elle prélève. Paris, où le taux de l'intérêt a été abaissé depuis quelques années de 12 à 9 0/0, pouvant être considéré comme présentant le terme moyen, ce sera son mont-de-piété que nous prendrons pour exemple.

Deux tableaux, dressés par ordre du ministre de l'intérieur, donnent pour l'année 1836 le nombre des objets engagés, déga-gés et vendus au Mont-de-Piété de Paris.

Sur 1,210,669 prêts faits en 1836, 980,251, soit un peu moins des 5/6, appartenant aux catégories s'élevant de 3 à 20 francs. Sur 59, 613nantissements non dégagés dans les exercices 1834-

1835 et vendus en 1836, 49,839, soit un peu plus des 5/6 appartenant aux mêmes catégories.

Le nombre des prêts de 3 à 12 francs a été, en 1836, de 879,785; de 20 à 50 francs, 145,860; de 50 à 100 francs, 63,484; de 100 à 200 francs, 10,102; de 200 à 300 francs, 7,620; de 300 à 400 francs, 1463; de 400 à 500 francs, 863; de 500 à 1,000 francs, 565; de 1,000 à 2,000 francs, 299; de 2 à 3,000 francs, 54; de 3 à 4,000 francs, 18; de 4 à 5,000 francs, 8; de 5 à 6,000 francs, 9; de 6 à 7,000 francs, 3; de 7 à 8,000 francs, 5; de 8 à 9,000 francs, 2; de 10,000 francs, 2; de 12,000 francs, 1.

Les prêts sur 1,210,669 articles se sont élevés dans cette année à 20,714,555 francs, qui ont produit 1,191,087 francs 9 centimes d'intérêt à 5 3/4 0/0 pour sept mois vingt jours, durée moyenne des engagements. Les frais ont été de 883,788 francs 37 centimes, et les bénéfices pour l'administration de 665,671 francs 42 centimes.

La dépense totale de l'administration du Mont-de-Piété a été en 1836 de 891,072 fr., dont 259,834 fr. pour intérêts de cautionnement et de capitaux et 631,238 francs pour frais généraux de régie.

Les bénéfices réalisés par le Mont-de-Piété sont, on le voit, très considérables, et il y a certes quelque chose d'affligeant à reconnaître que c'est sur la classe nécessiteuse, empruntant sur de misérables gages, des sommes de 3 à 12 francs, qu'ils sont réalisés au moyen d'un intérêt exorbitant. A cela l'on répond que ces bénéfices retournent à ceux de qui ils viennent, puisque ce sont les hospices de la cité qui en profitent. Une telle affectation est en effet la plus convenable; mais en supposant même que ce fussent les mêmes individus qui sont obligés de recourir aux emprunts du Mont-de-Piété, qui dussent plus tard réclamer leur admission dans les hospices, s'ensuivrait-il qu'il fallût leur imposer des intérêts usuraires aujourd'hui, pour se récupérer d'avance du prix des secours qu'ils pourront un jour solliciter de la charité publique? Et d'ailleurs, avec quelque habileté qu'on parvienne à grouper les chiffres, pour cette année 1836, où le Mont-de-Piété qui réalise en sept mois sur 20,714,555 francs de prêts 1,191,087 francs de bénéfices, ayant dépensé pour frais divers d'administration 891,072 francs, n'en résulte-t-il pas que ce n'est qu'un peu moins du quart de la somme arrachée par lui à la misère publique qu'il a versée dans ces hôpitaux de Paris, où n'est admis qu'un nombre si restreint de malheureux, comparativement à leur immense richesse.

Un résultat, dont se félicite l'auteur du tableau dressé par ordre de M. le ministre de l'intérieur pour 1836, est celui-ci : que les 95,100 des nantissements engagés ont été retirés, et que les 5/6 de ces articles appartenant aux classes pauvres, il en résulte, toujours selon lui, que l'intérêt n'est pas trop élevé, puisque les classes nécessiteuses ne laissent que rarement vendre leurnantissement.

Cette conséquence, tirée d'un fait vrai, est malheureusement contraire à la vérité : la plus grande partie des petits emprunteurs, en effet, personne ne l'ignore, étant hors d'état de pouvoir retirer leur gage, quelque faible qu'ait été le prêt, vendent leurs reconnaissances à vil prix à ces individus dont les murs de Paris signalent impunément à chaque pas l'odieuse et inhumaine industrie.

Ce que nous venons de dire est grave, mais le mal que fait le Mont-de-Piété ne s'arrête pas là, car ce n'est pas à 9 pour 100 seulement qu'il prête, mais en réalité à plus de 25, dans les cas où se réunissent les charges additionnelles qui sont imposées à l'emprunteur. Un exemple démontrera mieux que ne le pourraient faire les meilleurs raisonnemens la vérité de cette assertion.

Les journaux politiques rapportaient, il y a quelques mois, que M. le préfet de la Seine, pour se familiariser complètement avec le mécanisme du Mont-de-Piété de Paris, s'était rendu de sa personne dans cet établissement, y avait engagé sa montre et avait suivi dans ses diverses phases la double opération à laquelle avaient donné lieu son engagement et son dégage-ment. L'honorable M. de Rambuteau aura, nous n'en doutons pas, été satisfait de la régularité, de l'ordre, de la précision du Mont-de-Piété; mais, selon toute apparence, le haut fonctionnaire avait été reconnu, sa visite peut-être avait été pressentie, et nous ne serions pas étonnés qu'il eût parcouru les sinueux couloirs du grand bureau comme Catherine visitait ses possessions en Sibérie, dans le fantastique voyage que Potemkin lui fit faire à travers d'heureuses populations improvisées et de rians villages de carton.

Pour être dans le vrai, supposons que M. le préfet de la Seine, soumis à la loi commune, ait la fantaisie, par exemple, d'engager aujourd'hui 31 décembre une montre d'une valeur intrinsèque de 150 francs; supposons encore que cette montre doive être dé-gagée à un mois de date, le 31 janvier prochain. Voici quelle serait l'opération : Le Mont-de-Piété prêtant les deux tiers de la valeur, le prêt serait de 100 francs. Il semblerait tout simple dès lors qu'un mois après, jour pour jour, il n'y eût, pour retirer la montre, et à raison de 9 pour 0/0 d'intérêt par an, qu'à payer seulement 75 centimes en sus des 100 francs qu'on aurait reçus. Voici, en réalité, le compte qu'aurait à solder, pour retirer sa montre, M. le préfet de la Seine, aux termes des conditions imprimées en marge de toutes les reconnaissances :

Prêt, 100 fr., intérêt à 9 p. 0/0 (Le mois commencé se paie en entier) pour janvier et février.	1 f. 50 c.
Droit de prise, un demi pour cent.	» 50
Droit d'engagement perçu par le commissionnaire, 2 p. 0/0.	2 »
Droit de dégage-ment perçu par le même, 1 p. 0/0.	1 »
Total.	5 f. »

Cinq francs pour trente-un jours, cela est monstrueux. Mais qu'est-ce donc quand un pauvre ouvrier met, pour donner du

pain à sa famille, son unique vêtement en gage : s'il reçoit 3 fr. et qu'il les rende le lendemain, il paie, avec les divers droits, 15 centimes; et si, comme il arrive, ces 3 francs sont successivement prêtés à trente malheureux dans l'espace de trente jours, ils rapportent 150 p. 0/0 d'intérêt chaque mois, 54 francs pour l'année!

M. le ministre de l'intérieur, dont un tel état de choses avait à si juste titre éveillé la sollicitude, avait donc grandement raison de dire, dans son rapport au Roi, qu'il était temps de cesser de regarder les Monts-de-piété comme des établissemens fiscaux, et d'en faire réellement des établissemens de bienfaisance. Et cependant, dans ce même rapport, M. le ministre concluait ainsi : « Quoiqu'il en soit, on doit reconnaître que, même dans l'état d'imperfection relative où ils se trouvent, les Monts-de-Piété rendent de très grands services à la classe indigente, en la préservant de l'usure, et en lui conservant ses gages, qui sont le plus souvent perdus entre les mains de prêteurs clandestins. Il est même à souhaiter que d'autres Monts-de-Piété se forment dans les villes populeuses, industrielles ou maritimes, enfin partout où les habitans sont exposés à voir leurs moyens d'existence diminuer subitement par des événemens imprévus. »

Les intentions du ministre étaient certainement louables lorsqu'elles lui inspiraient ces lignes, mais il n'en est pas moins impossible d'admettre que les Monts-de-Piété rendent de très grands services à la classe indigente en la garantissant de l'usure. Les Monts-de-Piété sont l'usure et n'en garantissent pas; ils ne soulagent pas la classe indigente, ils la ruinent. Il n'y a de prêteurs clandestins qu'à cause du monopole exercé par le Mont-de-Piété qui ne prête qu'une faible partie de la valeur de ses objets qu'on lui dépose, et prélève un intérêt disproportionné et sans aucune chance de perte. Si le monopole du Mont-de-Piété n'existait pas, il y aurait des maisons de prêt surnantissement, avouées comme sont les maisons de consignations dans le commerce; ces maisons prêteraient de l'argent au taux légal et les gages ne seraient pas perdus chez ces prêteurs soumis à la loi commune et justiciables des Tribunaux. L'argent, il faut bien le reconnaître, est une marchandise; laissez faire la concurrence, l'argent, sur garanties, aura toujours son cours régulier, et, en cette matière du moins, vous n'entendrez bientôt plus parler d'usure.

Qu'on ne croie pas toutefois que nous demandions l'abolition immédiate des Monts-de-Piété. Nous savons que tout ce qu'on peut dire contre le monopole est d'une vérité évidente, quand il s'agit de son établissement, mais qu'il en est parfois autrement lorsqu'il s'agit du monopole existant. Les industries monopolisées exigent de grandes avances de création et d'exploitation; le monopole fait vivre une quantité considérable d'ouvriers, de commis; il produit d'ailleurs au gouvernement un bénéfice dont on ne saurait demander l'équivalent qu'à l'impôt; tant il est vrai, selon le dire de Turgot, que le mal politique prend ordinairement les apparences de la nécessité. Mais pourquoi ne ferait-on pas pour les Monts-de-Piété ce que l'on a fait pour la loterie? qui empêcherait d'arriver à la suppression graduelle, et de manière à n'amener que le moins de perturbation possible? Tous les abus ont leurs fanatiques : la loterie avait les siens. « Supprimez la loterie royale, disait-on, et vous aurez une foule de loteries clandestines qui feront vingt fois plus de mal au peuple et ne rapporteront rien au gouvernement. » Depuis cinq ans la loterie est supprimée, le peuple n'y songe plus, et l'on a fort peu entendu parler de loteries clandestines.

Il n'y a pas, au reste, urgence ni même nécessité de supprimer entièrement les Monts-de-Piété, et ce qui importe le plus est de les amener à la diminution, en faveur des emprunteurs, du taux des intérêts perçus jusqu'à ce jour. Pour atteindre ce but, peut-être suffirait-il d'entrer dans l'ordre d'idées indiqué par M. le ministre de l'intérieur dans son rapport, d'une manière détournée et timide, à la vérité, et qui consisterait à ne plus établir en principe qu'il convient de procurer aux Monts-de-Piété des bénéfices d'une grande importance, afin d'accroître d'autant la dotation des hospices.

On conçoit que les Monts-de-Piété ne doivent jamais, dans leurs opérations, s'exposer à des pertes qui finiraient par compromettre leur existence, et que les conditions auxquelles ils prêtent leurs capitaux surnantissement présentent toute espèce de garantie; mais il est certain que le taux des intérêts qu'ils prélèvent devrait, par compensation, être réduit aux plus strictes limites nécessaires pour que ce résultat fût atteint.

Ne serait-il pas essentiellement convenable, par exemple, de considérer comme un montant annuel des Monts-de-Piété le montant des boni périmés, sur lesquels ils ont d'avance prélevé leurs garanties? Le boni consistant dans la somme résultant du produit de la vente de l'objet non réclamé en temps utile, ne serait-il pas essentiel de veiller à ce que l'intégralité de ce boni profitât aux Monts-de-Piété eux-mêmes, au lieu de se gaspiller en diverses mains? Ne conviendrait-il pas d'éviter les stagnations trop fréquentes de fonds dans les caisses des Mont-de-Piété, et, à cet effet, d'obtenir que les excédans sans emploi immédiat fussent reçus en compte courant par le Trésor public et devinssent productifs d'intérêts? Pour tous les objets qui ne sont pas susceptibles d'une prompte détérioration, n'y aurait-il pas loyauté et convenance à consentir que la durée des prêts pût se prolonger plus d'une année, afin de rendre moins fréquentes les chances de vente et de renouvellement, les frais, opérations et écritures qui en résultent? Ne serait-il pas surtout indispensable de créer, à l'instar de ce que font toutes les autres administrations publiques, des moyens de contrôle qui, dans l'espèce, n'existent pas, et d'assurer la bonne et régulière gestion d'agens auxquels a manqué jusqu'à ce jour une surveillance intelligente et efficace?

Ces améliorations ou plutôt ces palliatifs que nous mentionnons d'une manière certainement trop incomplète, ne produiraient du

reste aucun résultat essentiellement utile si l'on continuait à tolérer plus longtemps l'existence des succursales où la misère et la crédulité sont rançonnées chaque jour sans pitié ni merci. Nous voulons parler ici des bureaux désignés sous le nom de commissaires au Mont-de-Piété. L'exemple que nous avons cité ci-dessus, en l'appliquant à l'expérience qu'aurait pu faire un haut fonctionnaire a suffi sans doute pour faire approximativement apprécier le privilège exorbitant attribué aux commissaires. A cela, nous le savons, il sera facile de répondre que le peuple n'est pas forcé de s'adresser à ces sortes d'entremetteurs. Eh mon Dieu ! l'ouvrier n'était pas forcé non plus d'aller jeter sur les tapis verts de la roulette le prix de son labeur et le pain du jour ! Les engagements du Mont-de-Piété sont faits, les comptes à l'appui le prouveraient, dans une proportion de 9/10<sup>e</sup> par les commissaires; les fortunes que font ces individus sont rapides et colossales, et le prix de leurs offices s'est élevé depuis quelques années à un chiffre considérable.

Loin de nous, qu'on en soit bien assuré, la pensée de vouloir ici entrer dans ce que la question des Monts-de-Piété peut avoir de personnel et d'irritant; mais cependant, à la lecture seule de nos colonnes, ne pourrait-on chaque jour mettre le doigt sur quelqu'un des vices de cette institution mensongère. L'auteur du rapport présenté au ministre de l'intérieur se félicite de voir les gages de moindre valeur retirés pour n'être pas livrés à la vente. Les scènes quotidiennes du Tribunal de police correctionnelle ne lui ont-elles donc pas donné la clé de ce mystérieux résultat ! Le peuple, sans pain, vend à vil prix la reconnaissance qu'il a reçue en échange d'un objet de première nécessité; et quant aux autres reconnaissances, à celles surtout qui mentionnent pour des objets d'une valeur relative un prix qui semble convenable et même quelquefois exagéré, elles sont le résultat d'un commerce clandestin, d'un concert frauduleux, sur lequel nous croyons utile d'appeler l'attention et la vigilance de l'administration.

Plus d'un commissaire, l'administration centrale ne peut l'ignorer, car le relevé seul de ses registres suffirait pour lui ouvrir les yeux à cet égard; plus d'un commissaire, après avoir établi des relations avec quelqu'un de ces industriels qui font commerce de reconnaissances, fait à cet individu des prêts fictifs sur des marchandises d'une valeur supposée. Tantôt ce sont des toiles brûlées au blanchiment, tantôt des montres à cylindre fabriquées à l'emporte-pièce, tantôt des grenats ou des bijoux en doublé. Sur l'objet déposé, le commissaire délivre une somme ronde dont il ne compte que le tiers ou le quart au déposant; puis, lorsque celui-ci a vendu, moyennant un prix minime, la reconnaissance à une dupe qui, pour dégager l'objet, est obligée de remettre au commissaire la différence réelle entre le prix effectivement prêté par le grand Mont-de-piété et celui porté sur la petite reconnaissance, le bénéfice réalisé se partage; et cette opération entre le trafiquant de reconnaissances et le commissaire, s'appelle *revider*.

Ce fait assurément constitue une fraude coupable, mais en dehors pourtant de toute pénalité. Ainsi, sur une montre d'or à cylindre, portant le nom de Lépine ou de Leroy, le commissaire prête en réalité 50 fr., poids de l'or, mais fait une reconnaissance de 250 fr. La montre envoyée par lui au bureau central, est expertisée; on reconnaît qu'elle est défectueuse, que le nom indiqué sur la cuvette est faux; on suppose que le commissaire s'est trompé et on ne tient compte à son crédit que du poids de l'or, soit 50 fr. Si la reconnaissance ne se vend pas dans l'année, il ne perd rien; si le compère, que dans l'argot de ces sortes de négoce on appelle *chineur*, trouve une dupe et vend la reconnaissance à la valeur qu'elle devrait avoir, un tiers en sus, soit 80 fr., et que l'acheteur, pour la dégager, verse les 200 fr. de différence que le commissaire est supposé avoir déboursés, celui-ci recevant sa moitié, sur le tout, perçoit 140 francs indépendamment de son droit de 3 pour 100 pour engagement et dégagement sur l'objet présumé engagé pour 250 fr., soit 7 fr.

Mais c'est assez insister sur de tels faits qui d'ailleurs ne seraient, dans tous les cas, que de rares exceptions. Notre but n'a été que d'appeler la sollicitude du gouvernement sur une institution essentiellement mauvaise dans son organisation actuelle. Si nous nous sommes livrés à l'appréciation sévère de quelques faits, il ne s'ensuit pas que nous les imputions à crime à qui que ce soit. Ces faits sont la rigoureuse conséquence d'un pas engagé dans une mauvaise voie avec les intentions les meilleures. Le gouvernement impérial, en autorisant les Monts-de-Piété, avait certainement en vue d'extirper l'usure; il se trompait, et nous supportons aujourd'hui les conséquences de son erreur. C'est tout ce que nous avons voulu prouver.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 décembre.

#### RÉCUSATION. — JUGEMENT.

*Le juge récusé ne peut participer au jugement qui statue sur la récusation exercée contre lui.*

*Il ne peut prendre part, non plus, au jugement qui statue sur la question de savoir si, en raison de récusations antérieures, le récusant n'a pas épuisé son droit de récusation.*

La première solution consacrée d'ailleurs par un arrêt de la Cour de cassation du 8 thermidor an IX, et par un arrêt de la Cour de Paris, du 7 juin 1834, n'est que l'application du principe que « Nul ne peut être juge dans sa propre cause. »

Quant à la seconde, elle ne pouvait présenter quelque difficulté qu'en ce que le juge récusé n'avait pas prononcé sur la récusation elle-même; mais seulement sur une question de déchéance du droit de récusation.

Mais la Cour de cassation a pensé, et avec raison suivant nous, que la déchéance prononcée du droit de récusation entraînant nécessairement le rejet de la récusation elle-même, admettre le juge récusé à en connaître, ce serait lui donner le moyen de lui donner indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement.

En fait, le sieur Durand-Vaugaron, avocat à Rennes, traduit devant la Cour en matière disciplinaire, avait, à l'audience du 6 décembre 1837, exercé plusieurs récusations sur le mérite desquelles il fut prononcé.

A l'audience du 17 décembre, il en proposa de nouvelles. Question de savoir si, au moyen de récusations exercées la veille, il n'avait pas épuisé son droit. Arrêt qui juge cette question affirmativement.

Il est à remarquer que les conseillers récusés concoururent à l'arrêt qui statuait sur cette question de déchéance.

Le pourvoi, dirigé par M. Durand-Vaugaron contre ce dernier arrêt pour violation de l'article 578 du Code de procédure civile, a été accueilli sur la plaidoirie de M. Moreau et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

« La Cour,

« Vu les articles 378 et suivants du Code de procédure civile;

« Attendu que, d'après ces articles, lorsque le droit de récusation est exercé contre un magistrat, le Tribunal ou la chambre auxquels il appartient en appré-

cie les motifs et se constitue ainsi juge entre lui et la partie qui le récusé; « Que si le magistrat récusé participait à la décision à intervenir sur cette récusation, il se rendrait juge dans sa propre cause et excéderait ses pouvoirs; « Qu'il ne peut pas mieux participer à la décision qui déclarerait la partie déchu du droit de récusation ou seulement non recevable à l'exercer, puisque le résultat de cette déchéance ou de l'admission de cette fin de non recevoir serait toujours, en rejetant la récusation, de faire participer le magistrat au jugement de la cause au fond, contre le vœu de la partie qui peut avoir intérêt à l'écart; « Attendu dès lors que la Cour royale, qui a décidé que pour l'appréciation de la déchéance encourue par Durand-Vaugaron, relativement à la récusation par lui exercée, il n'était pas nécessaire que les magistrats que celui-ci voulait récusé se retirassent de leurs sièges, a commis un excès de pouvoir et violé essentiellement les articles précités du Code de procédure civile;

« Casse; et attendu que la présence et la participation de ces magistrats à l'arrêt a nécessairement vicié les arrêts postérieurs, casse également les arrêts des 8 et 9 décembre suivant, et 5 janvier 1838, rendus par la même Cour. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Hémar.)

Audience du 30 décembre.

#### BLESSURES GRAVES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Louis-François Clotrier, menuisier, âgé de vingt ans, est accusé d' homicide involontaire sur la personne du sieur Vinay. Voici les faits qui l'ont amené sur les bancs de la Cour d'assises :

La femme Clotrier tient une auberge à Puteaux. Son fils, Louis-François, mis en apprentissage à Paris, ne revenait que par intervalles dans la maison de sa mère.

Ainsi isolée, la veuve Clotrier s'était donnée, pour la direction même de son établissement, un appui et un auxiliaire. Depuis quatorze années environ, le nommé Joseph Vinay, ouvrier déchargé à la Halle, homme dans la force de l'âge et veuf lui-même, avait fixé sa demeure dans l'auberge; il y veillait à tous les intérêts et à tous les travaux. On supposait même que les liens d'une plus étroite intimité l'unissaient à la veuve Clotrier.

Clotrier fils, qui vient d'atteindre sa vingtième année, paraît s'être blessé de ces relations et de l'autorité prise par un étranger dans la maison de sa mère. Des dissentiments éclatèrent entre Vinay et lui. A partir de son dernier séjour à Puteaux, vers le commencement d'août dernier, ces dissentiments semblèrent s'aggraver. Le 2 du même mois, une querelle assez violente s'éleva, on entendit Vinay se répandre en reproches et en insultes graves vis-à-vis de la veuve Clotrier elle-même; le fils le frappa au visage avec une grille qu'il tenait à la main. Le lendemain Vinay ayant rencontré Clotrier fils, lui demanda s'il voulait encore l'assassiner. Celui-ci répondit qu'il ne se repentait pas, qu'il était prêt à faire de même. Le 12 août, dans la matinée, s'adressant à l'une des filles de Vinay, et cachant sous le ton apparent de la plaisanterie ses véritables intentions, Clotrier tenait le même langage.

Le 12 août au soir, vers sept heures, Clotrier fils et Vinay étaient présents à l'auberge. Une première discussion s'établit à l'occasion d'un cheval qui devait être pansé et pour lequel Clotrier ne voulait pas des services de Vinay. Celui-ci sortit mécontent; il annonça qu'il allait à la rencontre de rouliers qui étaient attendus et qu'il les empêcherait de venir. Inquiet de cette menace, Clotrier le suivit dans la même direction. Mais la menace ne fut point exécutée; une demi-heure après les voitures étaient arrivées, et Vinay lui-même était de retour. On soupa alors. Vinay s'assit près de deux rouliers qu'on venait de recevoir et partagea leur repas, et vers minuit Clotrier le trouvant endormi, la tête appuyée sur la table, le réveilla et l'avertit de quitter la maison. Après quelque résistance Vinay obéit.

Ce fut à quelques instants de là que Vinay reparut à la porte intérieure, dans la cour de la maison, livré à l'exaltation d'une colère et d'une lutte toute récente, poursuivant Clotrier fils de ses imprécations, et brisant un carreau de la fenêtre comme pour s'ouvrir par force un passage. Arrivé dans la cuisine, il appela le secours de l'un des rouliers, découvrit ses vêtements et montra plusieurs blessures et le sang qui l'inondait. Il se roula quelque temps sur le pavé. Vaincu enfin par la douleur, il perdit connaissance. On le transporta sur son lit, où l'on pansa ses plaies. Il expira bientôt, en exprimant le regret de n'avoir pu voir ses enfants avant de mourir.

L'examen d'un docteur-médecin, immédiatement appelé, constata en effet sur Vinay trois blessures, l'une qui n'intéressait que le tissu cellulaire, une seconde au-dessous de l'omoplate, une troisième un peu inférieure, mais large de trois centimètres, ayant pénétré profondément dans la cavité de la poitrine et produite par un couteau dirigé de haut en bas.

L'autopsie cadavérique prouva que cette dernière blessure était la cause de la mort. La lame du couteau avait tranché l'artère, déchiré la base du poulmon gauche et amené une hémorragie presque immédiatement mortelle.

Quelle main avait frappé Vinay? De sa bouche d'abord on n'entendit sortir que le nom de Clotrier, et ce dernier, qui ne reparut que vers cinq heures du matin, s'avoua aussitôt l'auteur des blessures. Voici comme il a raconté les circonstances de l'agression : Après la sortie de Vinay, il avait fait sa tournée habituelle dans l'auberge, dans les écuries, il revenait, lorsqu'il entendit frapper rudement à une petite porte de la cour, donnant sur une ruelle. Il cria : Qui est là ? on ne répondit pas et on continua à ébranler la porte; croyant à la présence de malfaiteurs, il entra dans la maison, prend un couteau à découper et revient dans la cour. La porte venait de s'ouvrir; un individu qu'il ne distingue pas se précipite sur lui, le frappe d'un premier coup auquel il répond lui-même par un coup de couteau; ils tombent alors l'un sur l'autre. Dans la lutte, Clotrier toujours frappé, dirige deux fois son couteau contre son agresseur et échappant enfin à sa poursuite, il s'enfuit, regagne la maison, et après avoir averti deux des locataires il vient chercher et trouve asile pour la nuit dans la chambre de l'un d'entre eux.

Ce récit, qu'aucun témoignage direct n'est venu combattre, est cependant repoussé par des faits matériels qui montrent qu'une partie de la vérité seulement est révélée. Il est probable que Vinay s'est présenté à la porte de la ruelle, il est probable qu'il venait à braver la défense de Clotrier; l'instruction semble indiquer que plus d'une fois il a pu trouver ainsi l'accès des lieux.

Mais Vinay n'a pas cherché à s'ouvrir ce passage comme un malfaiteur; la déclaration même de Clotrier indiquait qu'il l'a fait avec bruit, avec éclat. Aux efforts matériels il a dû certainement joindre la voix et la parole; il a donc été reconnu par Clotrier. Clotrier n'a pas pu se méprendre sur l'adversaire qui s'offrait à lui; c'est parce qu'il a reconnu Vinay que la lutte a eu lieu. S'il se fût cru en face de malfaiteurs, entouré qu'il était de témoins et de secours, il les eût appelés. Mais à la vue de Vinay, qui tentait, malgré ses ordres, de rentrer dans la maison, ses ressentiments se sont ranimés. Des coups ont été portés et sont devenus homicides, et tout ce qui peut être accordé à la défense de Clotrier et aux antécédents honorables de sa vie passée, c'est que l'homicide n'était pas dans sa volonté.

Tout dans sa démarche, dans son attitude après la lutte, trahit les sentiments de culpabilité et de remords qui l'agitent. Il ne reparait pas, il éveille quelques locataires, et après s'être fait ouvrir la chambre de l'un d'eux, il s'y cache et s'y repose jusqu'au matin.

Clotrier, interrogé par M. le président, soutient que s'il a frappé d'un couteau le sieur Vinay, c'est qu'il ne l'a pas reconnu et qu'il a cru se trouver en présence d'un voleur. Il raconte que la porte ayant été enfoncée avec force par son adversaire, une lutte s'était engagée entre eux, et qu'il s'était alors servi de son arme pour écarter les violences de son agresseur qui, dans sa chute, s'était enfoncé lui-même et s'était fait la blessure qui malheureusement a été mortelle.

M. le président procède à l'audition des témoins.

*Pierre Gouot, maréchal-ferrant* : J'ai été réveillé dans la nuit par un grand bruit, je me suis mis à la fenêtre, et j'ai entendu dire à un homme, que j'ai cru reconnaître pour Vinay : « Je veux entrer, ouvrez-moi la porte, je la forcerai d'autorité; je prendrai une pioche pour l'enfoncer. Il faut que ça finisse, il faut que tu me tues ou que je te tue. »

*M. l'avocat-général* : A qui s'adressaient ces dernières paroles ?

*Le témoin* : Je crois que c'était au fils Clotrier. De ma connaissance, il existait des querelles entre Clotrier et Vinay depuis trois semaines; celui-ci voulait rester dans la maison, et en ribote il se vantait d'être le bon ami de la mère de Clotrier qui voulait le chasser. A jeun Vinay était assez bon enfant.

*Jules Trousse, voiturier* : Le 12 août dernier, je revenais de Saint-Cloud. A dix heures et demie ou peut-être onze heures du soir, j'arrivai à Puteaux. Je frappe chez M<sup>me</sup> Clotrier, et je demande à manger à la servante. Au moment de m'en aller, je vois Joseph Vinay entrer, qui dit : « Vieille coquine, vieille p..., ton fils a manqué de me tuer. » Des personnes qui se trouvaient là Pont fait entrer dans la salle et l'ont pansé. Vinay, à jeun, était un bon garçon; quand il avait bu il ne valait rien du tout. On disait qu'il vivait depuis dix ans avec la femme Clotrier. Lui disait qu'il y avait assez longtemps qu'il était avec elle, qu'il voulait se rendre maître dans sa maison.

*Jules-Edmond Fournier, journalier* : Le 12 août, je fus réveillé vers minuit et demi par Clotrier fils, qui me dit qu'il y avait quelqu'un dans la cour qui en voulait à sa vie. Je descendis dans la maison, et je vis Vinay qui injurait Rose Vivien, et puis je l'entendis dire à un roulier : « Gustin, viens voir comme il m'a arrangé. » Je suis allé près de lui et j'ai vu ses blessures, puis je l'ai pansé et couché, aidé par la femme Clotrier, qui venait de se lever. Vinay n'a pas nommé celui qui l'avait blessé, mais Rose m'a dit que c'était le fils Clotrier.

*Chatelain, manouvrier* : L'accusé est venu me réveiller pour venir à son secours. Je suis descendu. Quand j'ai vu Vinay assis sur une chaise et rouge de sang, ça m'a fait mal, je n'ai pas pu souffrir cela, et je suis remonté me coucher. (Murmures.) Il appelait à plusieurs fois un nommé Gustin, en disant : « Viens voir comme ils m'ont arrangé ! » Vinay n'a pas déclaré qu'il avait frappé; je l'ai vu le lendemain matin. On disait qu'il avait des intrigues avec la femme Clotrier. Il était bon à jeun, mais quand il avait bu il n'était pas trop agréable.

*Ambroise Né, journalier* : Le 2 août, je buvais avec Vinay, qui chantait des chansons abominables, et disait de la mère de Clotrier : « C'est une p..., une g... » Clotrier l'a mis à la porte après une violente querelle. Le 12, il buvait avec moi et me disait : « Il faut qu'il ait ma vie ou que j'aie la sienne ! » Sur les minuit Clotrier est venu me réveiller en me disant : « Je ne sais pas qu'est-ce qui s'est introduit dans la cour. Je ne suis pas descendu. »

*Pierre Lépine, marchand d'habits*. Il raconte la querelle du 2 août, dans laquelle Vinay traitait le fils Clotrier de galopin, et disait à sa mère : « Tu es une p..., une g... ; il y a assez longtemps que je suis avec toi, je veux être maître dans ta maison. » « Après une rixe, ajoute le témoin, Vinay a été chassé par Clotrier. Le 12 août, j'ai entendu dans la nuit Vinay crier : « Je baigne dans mon sang ! » Il appelait à son secours un nommé Gustin. Je ne suis pas descendu, parce qu'il lui était déjà arrivé de me faire lever pour aller chez le maire à cause d'une querelle qu'il avait eue dans une mauvaise maison.

*Augustin, voiturier* : A minuit et demi, je me suis réveillé aux cris de Vinay : « A moi ! à moi ! Gustin, on m'assassine ! » Je suis descendu et je l'ai trouvé debout dans la cuisine; il m'a dit que c'était le fils Clotrier qui lui avait porté des coups, mais il ne m'a pas donné d'explication. Je ne lui en ai pas demandé, parce que j'étais un homme tout effrayé.

*M. le président* : Vinay n'a-t-il pas demandé qu'on allât chercher ses enfants ?

*Le témoin* : Oui, Monsieur.

*D. A qui ? — R. A moi.*

*D. Et vous n'en avez rien fait, vous, son ami depuis vingt-cinq ans, vous n'avez pas eu la pensée de lui rendre le dernier service qu'il réclamait ? — R. Je vais vous dire à un moment où il demandait ses enfants, il y avait deux personnes au comptoir; l'une d'elles dit : « Ah bah ! s'il vient une révolution, c'est par lui qu'on commencera. » Ça m'a fait peur, et j'ai craint que si je sortais on ne me fit un mauvais parti dans la rue.*

Plusieurs autres témoins déposent de l'intimité qui divisait Vinay et Clotrier et des bruits qui couraient sur les rapports intimes qui auraient existé entre Vinay et la femme Clotrier. Mais pendant tout le débat, qui se prolonge fort longtemps, rien ne vient ni confirmer ni infirmer le récit fait par l'accusé de la lutte qui fut si fatale à Vinay.

M. l'avocat-général Poinsoy soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Hardy présente la défense de Clotrier.

Déclaré non coupable par le jury, Clotrier est acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

#### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Présidence de M. Vauxonne.)

Audiences des 22 et 23 décembre.

#### ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI, DE COMPLIPLICITÉ AVEC SON AMANT.

Le 11 mars 1840, entre neuf et dix heures du soir, un grave attentat fut commis sur un chemin public, dans la commune de St-Germain-la-Montagne, arrondissement de Roanne; le nommé Jean Maritain, journalier, domicilié au hameau de la Petite-Valle, commune de Belleroche, se rendait au moulin de Montveaur, pour y faire carder du coton, lorsqu'il fut inopinément frappé à la tête de plusieurs coups d'un corps contondant, qui le jetèrent à terre baigné dans son sang.

Déposé d'abord dans une maison voisine, il y reçut les premiers soins, et le lendemain on le transporta dans son domicile, où les médecins furent appelés. Ses blessures furent jugées mortelles : il était sans voix, il avait perdu l'ouïe et la vue; sa face était bouffie, la langue retirée; tout le côté droit du corps était paralysé; le côté gauche paraissait en proie à des mouvements convulsifs. Sa tête présentait des plaies profondes, la rupture des vaisseaux sanguins, la fracture des os du crâne, faisaient penser qu'il ne pouvait vivre long-temps. Le troisième jour il était mort.

Ce n'était certainement pas pour voler Maritain que l'assassin l'avait frappé; Maritain était pauvre, et le paquet de coton dont

il était porteur était resté près de lui. La violence des coups avait été telle que l'intention de celui qui les avait portés était évidemment de donner la mort. Maritainne était un homme paisible, de mœurs douces et généralement aimé. Malheureux dans son ménage, il se plaignait quelquefois de son sort. Ses plus cruels ennemis étaient les personnes qui l'approchaient de plus près.

Sa douloureuse agonie ne lui permit pas de reprendre ses sens; il mourut sans pouvoir nommer ses meurtriers, mais la voix publique les nomma pour lui. Dès la première nouvelle de l'attentat ils furent signalés, et tous les yeux se fixèrent sur Catherine Jomain, sa femme, et sur Fleury Guichon, qui fréquentaient sa maison pour la déshonorer. Tous deux comparurent aujourd'hui devant la Cour d'assises accusés de la mort de Maritainne.

Fleury Guichon est un jeune homme de vingt-quatre ans, aux formes herculéennes; l'impudence dont il fait preuve achève d'indisposer contre lui.

Catherine Jomain, femme Maritainne, est une femme de trente-neuf ans, d'assez haute taille, et dont la brune figure, quoique un peu abattue, porte le cachet des passions vives.

M. le président fait retirer Catherine Jomain, et procède à l'interrogatoire de Guichon.

M. le président : Qu'avez-vous fait dans la journée du 10 mars 1840 et le lendemain de ce jour ?

Guichon : J'étais allé avec trois de mes camarades dans une commune voisine, pour y chercher de l'ouvrage; je me suis couché bien tard; le lendemain, je me suis levé bien tard aussi, j'ai fait de la toile; le soir mon beau-frère est revenu de garder ses bestiaux, et il m'a chargé de les mener boire, puis j'ai soupé à cinq heures et demie, et je me suis couché à près de huit heures.

D. Vous avez maintenant changé l'heure dont vous aviez parlé dans vos premières déclarations. Alliez-vous souvent chez la femme Maritainne, et quelles relations aviez-vous avec elle ? — R. J'y allais tous les jours, plutôt deux fois qu'une; je ne la connaissais pas plus qu'une autre.

D. Mais vous lui avez écrit des lettres, ce qui n'est pas naturel à la campagne entre voisins ? — R. C'était pour nous amuser.

D. Sur une lettre qu'un témoin vous a arrachée étaient écrits ces mots : « Je n'ai pu faire ce que nous étions convenus, la force et le courage m'ont manqué. » — R. J'avais trouvé cette lettre dans la fabrique, je n'ai pas regardé l'adresse, je ne sais pas pour qui elle était.

D. Dans une autre lettre que vous avez reconnue pour être de vous, il y a : « Je pense que vous oubliez la promesse que nous nous sommes faite; pour moi j'y pense, et c'est cause que je ne peux dormir ni jour ni nuit. » Cette phrase n'indique-t-elle pas le complot que vous aviez formé contre les jours de Maritainne ? — R. Comme on m'avait fait honnêtement chez Maritainne, je voulais leur payer la goutte, à déjeuner.

D. Ce n'est pas sérieusement que vous dites cela : qu'un garçon jeune et fort comme vous n'ait pas pu dormir parce qu'il avait le projet d'offrir à déjeuner à quelqu'un, cela n'est pas naturel. D'ailleurs ces lettres sont écrites en partie avec du sang, est-ce que vous écriviez ainsi ordinairement ? — R. Quand j'écrivais, que je me faisais du sang, j'écrivais comme ça pour voir.

D. Vous alliez tous les jours chez Maritainne, vous lui portiez sans doute affection, et après qu'il a été assassiné, lorsqu'il était malade, vous n'avez pas paru chez lui ? — R. Je n'ai pas pensé.

D. D'où provenait le sang dont vos vêtements étaient tachés ? — R. C'était du sang de cochon.

D. Un témoin vous a reconnu fuyant au moment où Maritainne a été assassiné ? — R. Il s'est trompé.

La femme Maritainne est introduite. Après diverses questions relatives aux relations coupables entretenues par cette femme avec Guichon, et à quelques circonstances qui auraient décélé les funestes projets conçus contre la vie de Maritainne, M. le président aborde les faits qui se rattachent précisément à l'assassinat.

M. le président : Votre mari aurait montré une grande répugnance à sortir la nuit et à passer à une heure avancée près des écluses, où il aurait été, aviez-vous dit vous-même, assailli précédemment. Pour le décider à sortir vous avez cherché un prétexte pour sortir vous-même et vous faire accompagner par lui. Guichon n'est-il pas allé chez une de vos nièces, lui dire que vous vouliez qu'elle vous accompagnât chez votre sœur, à Mont-Veneur ? — R. Oui, je lui avais dit de faire cette demande, que mon mari ne se portait pas bien et que je voulais aller chercher de l'argent.

D. Mais votre sœur était venue le même jour, et, d'ailleurs, c'était une folie que de partir au mois de mars pour ce petit voyage à l'heure à laquelle vous vous êtes mise en route, à sept heures du soir; mais, d'après l'accusation, il fallait que votre mari fût dehors à cette heure pour qu'il fût assassiné; vous l'aviez chargé de porter un paquet de coton à la carderie de Troncy, qui est près de la route que vous suiviez vous-même; ensuite il devait aller vous rejoindre à Mont-Veneur. Cependant, lorsque vous l'avez eu poussé devant, lorsque vous l'avez eu forcé à prendre le petit sentier où il devait être frappé, vous n'avez plus tenu à effectuer votre voyage; vous avez même proposé à vos deux nièces, dont vous seriez fait accompagner pour constater que vous n'avez pas pris part au crime, de s'arrêter, et vous avez demandé à l'une d'elles sa quenouille pour filer ? — R. J'avais pris mes nièces parce que j'ai peur la nuit quand je rencontre quelqu'un.

D. Lorsque vous vous êtes approchée de l'endroit où votre mari avait été assassiné, vous avez manifesté une grande frayeur; cependant vous ne deviez point encore savoir qu'un événement funeste fût arrivé là. Vous avez saisi le bras d'une de vos nièces en lui disant : « Je ne sais pas ce que j'ai, j'ai peur; mais quoi qu'il arrive, je ne te quitte pas. » — R. J'ai pris le bras à ma nièce, mais je n'ai pas dit ça.

D. Peu d'instants après vous avez entendu des hommes qui criaient qu'on venait de trouver un malheureux assassiné, et vous avez dit : « C'est peut-être mon homme. » — R. Ils avaient dit qu'il y avait un paquet de coton à côté de lui. (L'accusée pleure.)

D. Connaissez-vous cette masse (On montre à l'accusée un marteau semblable à celui que les cantonniers emploient pour casser des pierres), qui aurait servi à assassiner Maritainne? L'auriez-vous prêtée à Guichon ? — R. Je ne l'ai pas prêtée.

Après ces interrogatoires, les témoins ont, par leurs dépositions, donné une accablante puissance aux faits accusateurs.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables, mais il a reconnu qu'il existait en faveur de Guichon des circonstances atténuantes.

La veuve Maritainne a été condamnée à la peine de mort, et Guichon à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 24 décembre.

UN PACTE AVEC LE DÉMON. — SORTILÈGES. — ESCROQUERIE.

Paul Lasserre, né dans la commune de Sainte-Radegonde, de parens laboureurs, est laboureur lui-même. Mais l'ambition, et ce désir de célébrité qui nous travaille tant aujourd'hui, sont venus le troubler au milieu de ses honnêtes travaux. Son esprit a rêvé mille chimères; et, dans son exaltation, il s'est attribué le pouvoir de guérir les maladies, et, au besoin, de préserver les champs des fléaux du ciel. Une grande sensation s'est produite aussitôt au village, et a gagné de proche en proche tout le territoire de la commune. L'histoire ne dit point quel es ont été les impressions de M. le maire; mais ce qu'elle atteste, c'est qu'un grave fonctionnaire placé près de lui, le garde-champêtre, a eu une foi robuste, et que, par l'autorité de sa croyance, il a notablement accrédité les rêves du visionnaire.

Or, de tous les hameaux la foule est accourue; foule au teint livide, la tête empaquetée et venant implorer la santé en retour de quelques pièces de monnaie dont elle apportait le tribut.

Voici quelques-unes des réponses de l'oracle :

« Prenez une croix de saint Jean; portez-la à minuit au point de jonction de quatre chemins, où vous la déposerez. Retirez-vous un peu à l'écart, et si quelque animal s'en approche, n'avez aucune frayeur. Quatre minutes après être rentrés chez vous, attachez la croix sur la poitrine du malade, où vous la laisserez pendant quinze jours. Si cela n'opère pas, vous prendriez un gros crapaud que vous placeriez sous le lit. On verra l'amphibie absorber votre mal, et dépérir au fur et à mesure que vous vous sentirez soulagés; ou, si vous l'aimiez mieux, appliquez-vous sur le corps ces amulettes, dont vous ne devez pas chercher à connaître la propriété ni la composition; ou bien, encore, frictionnez-vous avec cette liqueur. Le spécifique n'opérera peut-être pas sur-le-champ; mais ayez confiance et courage; j'ai sept vendredis à moi pour vous guérir. Et maintenant, qu'on le sache bien, j'ai fait un pacte avec le démon, auquel j'ai des comptes à rendre. Donnez donc, mais donnez en nombre impair, car ce nombre est cher au malin esprit. »

Or, ceux-ci donnèrent 5 francs, ceux-là beaucoup moins; mais pour aucun, comme bien on le pense, les remèdes n'opérèrent.

Enfin un des malades sortit un jour de son lit pour aller porter plainte au juge de paix du canton, qui lui-même instruisit le procureur du roi. Une information fut requise, et mandé à comparaître devant le magistrat instructeur, Lasserre fit défaut; il était en fuite. Après s'être soustrait pendant deux mois aux recherches, il fut arrêté, et il venait aujourd'hui humilier sa science devant la police correctionnelle.

Déclaré coupable d'escroquerie, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Chaperon, son défenseur, mais avec des circonstances atténuantes, Paul Lasserre a été, sur les conclusions de M. Dubosq, substitut, condamné à un mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux frais.

A l'expiration de sa peine, le villageois s'empressera sans doute de résilier son pacte avec le démon et de reprendre sa charue... Quant à l'instituteur primaire, si, d'aventure, il ne partageait pas les croyances du garde-champêtre, nous l'engagerions à propager un peu plus son incrédulité parmi les paysans, à la guérison morale desquels on l'a préposé.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui, par cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 8 avril 1837, que le porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endossement incomplet ne peut, alors même qu'il justifie avoir fourni la valeur à son endosseur, être considéré, à l'égard du souscripteur, comme légitime propriétaire, mais seulement comme simple mandataire de l'endosseur, susceptible dès lors des compensations que le souscripteur pourrait opposer à ce dernier.

La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens le 15 juin 1831. (V. aussi Orléans, 11 décembre 1837.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt fort important rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fichet et les conclusions de M. Laplagne-Barris, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Godard de Saponay. (Affaire Dujat contre les héritiers Bazire Longueville.)

— M. l'abbé de Lamennais ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt rendu samedi dernier par la Cour d'assises de la Seine.

— Dans le courant de septembre dernier, le sieur Philippe, ayant l'intention de faire paraître un album, partie texte et partie dessin, sous le titre de *Blasons des illustrations citoyennes*, présenta au ministère de l'intérieur, bureau de l'imprimerie et de la librairie, les lithographies seulement de cet album, et sollicita l'autorisation de les publier, ce qui lui fut refusé. Depuis, M. le préfet de police, informé que le sieur Philippe avait chez lui une presse autographique, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, donna, le 2 décembre dernier, mandat à M. Berillon, commissaire de police, d'en opérer la saisie. En vertu de ce mandat, M. Berillon se transporta le lendemain au domicile du sieur Philippe, où il trouva, en effet, la presse indiquée. Elle fut saisie, et le sieur Philippe traduit au Tribunal de police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui, sous la prévention de détention de presse clandestine.

Il prétend à l'audience qu'il l'avait empruntée à une personne pour essayer d'y imprimer de simples prospectus; n'ayant pu réussir, il abandonna ce projet, tout en gardant la presse; il ignorait qu'il fallût y être autorisé.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, qui conclut à l'application de l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814, le Tribunal condamne le sieur Philippe à six mois de prison et 10,000 francs d'amende.

— Après avoir vainement fait réclamer au son du tambour deux dindons égarés dont la restitution était réclamée cependant moyennant une récompense honnête, Trouvé, qui les avait per-

due, se dirigea vers une troupe de ces animaux domestiques que gardait dans un champ le sieur Caieux. Il espérait reconnaître dans leur compagnie ses deux fugitifs. Il accourt donc, mais son approche disperse la troupe épouvantée. Une altercation vive s'engage entre lui et le gardien; Trouvé ramasse une pierre, la lance, et Caieux reçoit à la tête une blessure d'où le sang coule. Trouvé, après cet exploit, rentre précipitamment chez lui et s'empresse d'envoyer un docteur constater immédiatement l'état du blessé. Il prévoyait que cet acte de prudence, plus que d'humanité sans doute, le mettrait, quant aux dommages-intérêts, à l'abri des conséquences d'un examen qui serait fait, en son absence, peut-être avec moins de ménagement.

Amené aujourd'hui, pour raison de ce fait, devant la police correctionnelle, Trouvé convient qu'il a ramassé une pierre, mais il soutient n'avoir donné qu'un coup de poing. Si l'on a reconnu des taches de sang à la tête de Caieux, dit-il, c'est qu'il s'en est mis lui-même. Il invoque le certificat de son docteur, d'après lequel Caieux n'avait pas même été détourné de ses occupations habituelles, encore bien qu'il ait pris la précaution de s'entourer la tête d'une bande de linge et d'un foulard. Il a été néanmoins bien constaté que Caieux avait reçu un coup de pierre qui l'avait légèrement blessé, et, malgré son habile tactique, Trouvé a été condamné en trois jours d'emprisonnement et 60 francs de dommages-intérêts.

— Depuis quelques jours les bruits les plus contradictoires circulent dans la presse anglaise et parisienne sur les dispositions testamentaires de M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères. Nous reproduisons le texte exact de celles de ces dispositions qui ont été principalement l'objet des révélations apocryphes inspirées de part et d'autre par des préoccupations politiques ou personnelles.

« Ayant la libre disposition de ma fortune, pour éviter tout débat et procès entre parens, je veux en régler la transmission après ma mort; je dépose en conséquence dans le présent acte mes dernières volontés.

« Je nomme et institue pour ma légataire universelle ma nièce Sophie Thanaron, à qui depuis sa plus tendre enfance je tiens lieu de mère; je lui transmets l'usufruit et la propriété de tous les biens, meubles et immeubles que je laisserai à mon décès... Je prie MM. Hippolyte Ganneron, Odilon Barrot et Lavaux de vouloir bien accepter comme le plus grand témoignage d'estime et de confiance que je puisse leur donner la mission d'exécuteurs testamentaires et les droits de surveillance et d'administration que je leur confie; ils régleront entre eux les détails de cette gestion et veilleront à l'exécution de mes dernières volontés.

« Je recommande particulièrement ma bien aimée nièce aux soins et surveillance des femmes et des filles de mes exécuteurs testamentaires.

« Dans le procès si pénible que j'ai eu à soutenir après la mort du duc de Bourbon, je n'ai remarqué, parmi les personnes qui faisaient partie de sa maison, qu'une seule qui ait fait sa déposition en honnête homme, c'est le nommé Obry (de Chantilly), dit, dans le procès, filleul du prince; je lui lègue à lui ou à ses enfans la somme de 50,000 francs, étant persuadée de son parfait dévouement pour son ancien maître. Je lui aurais offert volontiers cette somme pendant ma vie, si je n'avais craint de blesser sa délicatesse...

« De tous les chagrins qui ont empoisonné une partie de ma vie, et que j'ai le plus cruellement ressentis, c'est celui que m'a fait éprouver l'impuissance où l'on m'a placée d'accomplir le fidéicommis que m'avait laissé le duc de Bourbon. Je prie très humblement M<sup>gr</sup> le duc d'Aumale (si jamais son cœur se ressouvient du zèle que j'ai mis à servir ses intérêts auprès du duc de Bourbon), de ne pas refuser d'accomplir la dernière volonté de son bienfaiteur, et que du moins les enfans français profitent du legs d'un généreux prince français. »

Cette dernière disposition est relative aux legs qu'avait fait M. le duc de Bourbon du château d'Ecouen, et de 100,000 francs de rente au profit des enfans de ses anciens frères d'armes de l'armée de Condé. On se rappelle que ce legs a été, par arrêt de la Cour de Paris, déclaré caduc et réuni au legs universel.

— Un journal annonçait hier que M. Ferdinand Barrot avait épousé une nièce de M<sup>me</sup> de Feuchères, qui avait été dotée par elle. Ce fait est inexact. M. Ferdinand Barrot est gendre d'un honorable et savant magistrat que la mort a frappé récemment, de feu M. Nicod. C'est M. Adolphe Barrot qui a épousé, l'année dernière, la fille de M. l'amiral Manby et dont la sœur avait épousé M. de Flassans, neveu de M<sup>me</sup> de Feuchères. Quant à la dot dont on a parlé, tout s'est borné à un cadeau de noces qu'expliquait l'affection de M<sup>me</sup> de Feuchères pour la belle-sœur de son neveu.

— Les neuf compagnons maçons dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro de dimanche dernier 27, ont été rendus hier à la liberté par les magistrats chargés du service du petit Parquet, qui n'ont pu voir dans le fait qui leur était imputé rien qui constituât le délit de coalition. Ces neuf ouvriers, en effet, la plupart pères de famille, porteurs de certificats honorables et munis de livrets, avaient eu, dans la soirée du samedi, quelques difficultés avec l'entrepreneur qui les occupait. Celui-ci s'appuyait, pour remettre la paie à quelques jours, de ce que le docteur R..., pour lequel il exécute lui-même des travaux rue Montmartre, apportait du retard à le payer. Les compagnons maçons, soit qu'ils ne crussent pas cette excuse fondée, soit qu'ils eussent la certitude de recevoir du docteur, s'ils étaient autorisés à se présenter chez lui, l'argent nécessaire pour leurs besoins et qui leur était si légitimement dû, demandèrent à l'entrepreneur de leur signer un bon ou une délégation sur le docteur. L'entrepreneur refusa, et les ouvriers ne pouvant vaincre sa résistance, prirent le parti de se rendre chez le docteur pour lui exposer leur position et recourir à son humanité pour obtenir le prix de leurs labeurs.

Instruit de cette démarche, l'entrepreneur se rendit près du commissaire de police du quartier Montmartre, M. Denis, lui dénonça ses ouvriers comme coalisés contre lui, et demanda leur arrestation qui fut effectuée au moment où ils se présentaient au domicile du docteur.

— Le 17<sup>e</sup> volume de la réimpression de *l'ancien Moniteur* vient de paraître. Cette livraison renferme de curieux détails sur la guerre de la Vendée, sur le siège de Lyon et sur le procès de Charlotte Corday. Nous reviendrons prochainement sur cette importante publication.

— Nous touchons au moment où les femmes et les enfans vont prélever sur nous, à titre d'érennes, une contribution indirecte, et cela pour la plus grande éducation du commerce en général, et des confiseurs en particulier. Les confiseurs! Voici le moment où leur culte commence. Pendant un mois ils sont adorés. Dans notre siècle de progrès, les bonbons ne sont pas restés stationnaires. Ils s'offrent à nous sous mille formes, avec mille couleurs. Toutefois, on se plaint, avec quelque raison, du prix de cette frivole marchandise. Ce prix en effet est fort élevé: aussi concevons-nous l'heureuse innovation introduite dans l'industrie des bonbons par M. Liébaud. Ce confiseur, dont les riches magasins de la rue Saint-Honoré, 66, resplendissent en ce moment, illuminés par le gaz et la bougie, ce confiseur, disons-nous, a fait depuis trois années un coup-d'état. Il a mis à son seul et même prix tous les bonbons qui, sur ses longs comptoirs, brillent par leur cristallisation, et sont prêts à répondre à la variété de tous les goûts. Ce prix (4 fr. le 1/2 kil) est à lui seul une révolution, tant il contraste avec les prix ordinaires, M. Liébaud donnant d'ailleurs au même prix toutes les imitations en chocolat. M. Liébaud n'a pas fait un tour de force, mais bien un simple raisonnement que voici: Il y a vingt-cinq ans, le sucre coûtait 6 fr. le 1/2 kil.; c'était à l'époque où nous commençons en France à publier des caricatures contre la betterave, qui, depuis s'est noblement vengée. Le prix des bonbons devait être alors fort élevé. Aujourd'hui, le sucre ne vaut pas 1 fr. le 1/2 kil.; les bonbons, dont le sucre est





**ERNEST BOURDIN**, éditeur de *Manon Lescaut*, des *Mille et une Nuits*, du *Diablotin*, du *Voyage en Russie* de H. de Demidoff, du *Voyage en Italie* de N. J. Janin, des *Contes et Nouvelles de La Fontaine*, etc., rue de Seine-St-Germain, 51.

**10 FRANCS** BROCHÉ, 12 francs cartonné  
**14 francs** Avec jolie demi-reliure  
**20 francs** Avec riche reliure.

**TÉLÉMAQUE ILLUSTRÉ**  
 Par MM. TONY JOHANNOT, EM. LIGNOL, G. SÉGUIN,  
 E. WATTIER, MARCKL, FRANÇAIS et DAUBIGNY;  
 Suivies des **Aventures d'ARISTONOUS**;  
 Précédées d'un *Essai sur la Vie et les Ouvrages de Fénelon*, par M. J. JANIN.  
 1 beau volume grand in-8°, Jésus, orné de 160 gravures sur bois, imprimées dans le texte, 20 grandes vignettes tirées séparément sur papier de Chine, d'un beau portrait en pied de FÉNELON, sur acier; par LEFÈVRE aîné, et d'un *fac simile* d'une lettre de quatre pages.

**10 FRANCS** BROCHÉ, 12 francs cartonné  
**14 francs** Avec jolie demi-reliure  
**20 francs** Avec riche reliure.

**VOYAGE SENTIMENTAL**  
 de STERN, traduction nouvelle par Jules JANIN,  
 ILLUSTRÉ PAR MM. TONY JOHANNOT ET JACQUES.  
 1 beau vol. grand in-8°, orné de 160 gravures imprimées dans le texte et de 12 belles vignettes tirées séparément sur papier de Chine.  
 En vente les premières livraisons du

**MÉMORIAL DE S<sup>TE</sup>-HÉLÈNE**  
 ILLUSTRÉ DE 500 DESSINS PAR CHARLET. (12891)

Librairie d'AUGUSTE DESBÈZ, éditeur de l'ALMANACH de FRANCE et de l'ALMANACH DES POSTES.  
 rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris.

# PANTHÉON LITTÉRAIRE

100 volumes grand in-8 Jésus-velin, à 2 colonnes.

10 FR. LE VOLUME. CHAQUE OUVRAGE SE VEND SÉPARÉMENT. 10 FR. LE VOLUME.

CHRONIQUES et MÉMOIRES pour servir à l'histoire de France. . . . . 21 vol.	FÉNELON, OEuvres choisies. . . . . 1 vol.	LES MILLE ET UNE NUITS. . . . . 1 vol.
JEAN FROISSART, chroniques de 1326 à 1403. . . . . 3	BOURDALOUE, OEuvres complètes. . . . . 3	LES MILLE ET UN JOURS. . . . . 1
BRANTÔME, OEuvres complètes. . . . . 2	FLEURY, OEuvres choisies. . . . . 1	LETTRES édiifiantes et curieuses écrites des missions, etc. . . . . 2
TRUCYDIDE, XÉNOPHON. . . . . 1	FLEURY, Histoire ecclésiastique. . . . . 6	BUFFON, OEuvres complètes, texte et atlas. . . . . 6
POLYBE, HÉRODOTE, ZOZIME. . . . . 1	LE CHOU-KING, LE KORAN, etc. Livres sacrés de l'Orient. . . . . 1	BERNARDIN DE SAINT PIERRE . . . . . 2
HÉRODOTE, CTÉSIAS, ARRIEN. . . . . 1	BAGON. . . . . 1	RABELAIS. . . . . 1
FLAVIUS JOSEPH. . . . . 1	DESCARTES. . . . . 1	REGNARD et DESTOUCHES. . . . . 1
ROLLIN, Histoire ancienne. . . . . 3	MONTAIGNE. . . . . 1	CHATEAUBRIAND. . . . . 5
ROLLIN, Histoire romaine. . . . . 3	CHARRON, PASCAL, LA ROCHEFOUCAULD, LA BRUYÈRE, etc. . . . . 1	CASIMIR DELAVIGNE. . . . . 1
GIBBON. . . . . 2	PETITS POÈTES GRECS. . . . . 1	DUCLIS et CHÉNIER. . . . . 1
ROBERTSON. . . . . 2	PETITS POÈTES FRANÇAIS. . . . . 2	ANGELOT. . . . . 1
GUICHARDIN. . . . . 1	MALHERBE, BOILEAU, J. B. ROUSSEAU. . . . . 1	Mme DE SÉVIGNÉ. . . . . 2
MACHIAVEL. . . . . 2	SHAKSPEARE (OEuvres complètes). . . . . 3	LANTIER. . . . . 1
CHOIX d'ouvrages mystiques. . . . . 1	BEAUMARCHAIS. . . . . 1	PAUL JACOB, Romans relatifs à l'histoire de France. . . . . 4
MONUMENTS primitifs de l'Église chrétienne. . . . . 1	THÉÂTRE FRANÇAIS des XII, XIII, XIV et XV <sup>e</sup> siècles. . . . . 1	HISTOIRE D'ITALIE, par Botta. . . . . 3
SAINTE-JEROME. . . . . 1		HISTOIRE DE SUÈDE, par Geyser. . . . . 1

Toute demande de vingt-cinq volumes sera expédiée franche de port.  
 En prenant cent volumes, on les reçoit reliés.

La 5<sup>e</sup> LIVRAISON DE

## L'EXPOSITION

de 1,200 souscripteurs, dont la plupart sont à l'étranger, lui assure le plus grand succès. Les 24 gravures qui font partie de cette livraison sont :

ARCHITECTURE. — Vue du pont d'Iéna, — Parquet incrusté, — Poêle calorifère, — Porte carrée.  
 AMÉUBLEMENTS. — Fauteuil doublé, — Billard, — Lit en érable, — Fenêtre d'appartement.  
 BRONZE ET DORURES. — Lampe Carcel, — Statuette de Phœbus, — Galerie de cheminée — Vase en bronze.

JOURNAL DE L'INDUSTRIE ET DES ARTS UTILES.

Par LE BOUTELLER. — Bureaux, rue de la Bourse, 1. — Vient de paraître et contient 24 gravures sur acier, représentant 24 des divers modèles admis à l'exposition de 1839. La belle exécution de ces gravures est encore supérieure à celle des 96 déjà publiées. La suite de cette publication, qui compte déjà plus de 100 numéros, sera terminée en 1840. Les membres du jury de 1839 l'ont jugée digne d'une mention honorable.

ARTICLES DE PARIS. — Cafetière en argent doré, — Dessins persans, — Don Quichotte (statuette), — Chapeau de paille de riz.  
 ÉQUIPAGE ET SELLERIE. — Voilure du maréchal Soult, — Harnais de voiture, — Calèche de voyage, — Voiture Goëling.  
 MÉCANIQUE ET Outils. — Machine à vapeur, — Balance à bascule, — Appareil Desrenne, — Scierie mécanique.

**ÉTRENNES MUSICALES.**  
**ALBUM DE M<sup>me</sup> LAUBE BRICE, 1841.**  
 Reliure élégante, prix : 10 fr., cartonné, 8 fr. Chez Guérin, passage Choiseul, 79.

RUE MONTESQUIEU, 5.

## POMEREL.

Spécialité pour les Bonbons nouveaux, Objets d'étrennes, Bouquets, Sacs, Corbeilles, Nécessaires et Coffrets de tous genres et du dernier goût.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 10. ÉTRANNES, montés en bronze.  
**PORCELAINES ANGLAISES.**  
 GRAND CHOIX D'ARTICLES EN VOGUE D'UTILITÉ ET DE FANTAISIE.

**A LA COURONNE D'OR.**  
 Les Magasins d'Étoffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et Co, ci-devant RUE DES BOURDONNAIS, 11,  
 Sont transférés **RUE VIVIENNE, 20.**

PENDULE de Cabinet, marchant un mois. Prix : 78 f.  
 PENDULE de salons et autres, modèles et prix divers.  
 Le caractère distinctif des pendules de cette maison est dans les mouvements, dont la supériorité a été constatée par le jury de l'exposition de 1834 (tome 3 page 271), Médaille d'argent.

MONTRES plates, pierres fines, en arg. 120 f., en or 180 f.  
 MONTRES à secondes, on Compteur pour observat., 60 f.  
 MONTRE-SOLAIRE, pour régler montres et pendules, 5 f.  
 REVEILLE-MATIN, auquel toute montre s'adapte, 30 f.

HENRI ROBERT

Horloger de la Reine; la Médaille d'argent à l'exposition de 1839 pour l'horlogerie de précision, rue du Coq, 8, près le Louvre.

Cité Bergère, 11.

## Papeterie de Luxe de Marion

PAPIERS P. DEPUIS 8 F. jus qu'à 2,000 f. la rame.  
 BOITES à PAPIERS POUR ÉTRANNES

**ÉTRENNES EN MEUBLES.**  
 Chez G. VACHER fils,  
 RUE LAFFITTE, 39.

Rue des Lombards, 40 et 48. AU Aucun dépôt dans Paris.

## FIDÈLE BERGER.

BONBONS les plus nouveaux et les mieux assortis.  
 ARTICLES D'ÉTRENNES et JOLIES FANTAISIES,  
 AMANDES ROYALES, MARRONS GLACÉS, PUNCH, PRÉPARÉ pour Soirées.

**ÉTRENNES EN CHOCOLAT.**  
**DEBAUVE-GALLAIS,**  
 26, Rue des Saints-Pères.

DES VASES, DES COUPES, DES NECESSAIRES, DES FRUITS et DES JOUETS EN CHOCOLAT de toute espèce, ont été gravés sur aluminium et qu'on trouve à profusion dans les boutiques de DEBAUVE-GALLAIS. Ces jolis baguettes sont toujours en possession de plaisir aux enfants; mais ce que les durs d'âme aiment à la folie, ce sont les pastilles au Cacao et les délicieuses Pralines à l'arôme de vanille et de café. Pour se réchauffer ces fraiches pralines, la plus séduisante collection de boîtes et de coffrets ne laisse à nos amateurs d'étrennes que l'honneur du choix. (12891)

**LAMPES CARCEL garanties 5 ANS.**  
 Fabrication spéciale : rue Coquillière, 33. Paris.

CENERIC FROMÉ (ancienne maison LALLEMENT, réputation remontant à 60 ans) a su consacrer à cette ingénieuse invention son type primitif, et trouver un mécanisme plus simple, qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Il fabrique lui-même des LAMPES CARCEL du meilleur genre, au prix modique de Grand choix de Lampes et Appareils Carcel pour lit 35 FRANCS ET AU-DESSUS, lards, salles à manger, etc.

35 FRANCS et au-dessous. **LAMPES CARCEL.**  
 Une étrenne aussi utile qu'agréable est, sans contredit, une CARCEL de la fabrique spéciale, rue d'Orléans, 10 (Marais), dont les lampes marchent trois heures de plus que celles des imitateurs.

**LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT.**  
 Mentionné honorablement à l'Exposition de 1839 pour la perfection et la modicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

Rue Richelieu, 77. **FICHET,** MECANICIEN, breveté.

Fait des SERRURES DE SURETÉ INCROCHETABLES. Si un malfaiteur tente d'en faire l'ouverture, il la ferme d'avantage, et le propriétaire peut entrer chez lui sans plus de difficulté que primitivement. Prix : 25 fr. et 30 fr. Grand assortiment de CAISSES COFFRES-FORTS perfectionnés, de 220 fr. à 4,500 fr.

Le sieur FICHET demeure responsable de la marche de ses ouvrages pendant dix ans, et en prend l'engagement par sa facture.

**Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique**  
 MADAME **DUSSER.** ÉPILATOIRE BREVETÉ, Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 francs. (On garantit l'effet). — Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraîchit et colore le visage, 6 francs. (Affranchir.)

**SANS GOUT. COVALUSONIDIVE SANS ODEUR.**  
 Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

Paris, rue de Bussy, n. 15. (ADMINISTRATION.) **BIBLIOTHEQUE DES SCIENCES ET DES ARTS** Et rue Notre-Dame-des-Victoires, 36.

OU L'INSTRUCTION THÉORIQUE ET PRATIQUE SUR LES SCIENCES ET LES ARTS  
 MISE A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE. — En vente : 15 volumes et 15 autres sous presse.

On s'abonne rue Bussy, 15, au bureau de la Bibliothèque des Sciences et des Arts, à 60 centimes le volume, pris au bureau, et 45 francs la collection de 60 volumes franche de port.

Aucune lettre non affranchie ne sera reçue. Peut qui veut, avec persévérance, (L'EMPEREUR NAPOLEON.) Le savoir est pour l'homme studieux et les richesses pour l'homme vigilant, comme la puissance pour la bravoure et le ciel pour la vertu. (FRANKLIN.)

**6 FR. PAR AN.**  
**INSTRUCTION SANS MAÎTRES.**

Deux livraisons par mois formant un cahier de 61 colonnes grand in-8, avec cartes, figures, plans et portraits. — L'usage des pères et des mères de familles qui veulent diriger eux-mêmes l'éducation de leurs enfants, des gens du monde qui veulent suivre sans ennui ni fatigue le progrès des sciences, des jeunes gens et des travailleurs dénués de secours de maîtres, etc., etc. — Rédigée par une réunion d'hommes de lettres et des sciences, et dirigée par M. AJAS-SONNÉ LE GRANDSAGNE.

N. B. Toutes les communes où il y aura quatre souscripteurs recevront un cinquième exemplaire (gratuit) pour l'école communale.

**Société des Tissus de verre, Dubus Bonnel, directeur, 97, rue de Charonne.**  
 Avis. MM. les actionnaires de la société des tissus de verre sont prévenus que les intérêts de leurs actions seront, suivant l'usage, payés à bureau ouvert, le 20 janvier et jours suivants.

**HOULLÈRES LARROUX.**  
 Messieurs les actionnaires de ladite houillère sont prévenus que l'assemblée générale du 25 décembre n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu d'après les statuts pour délibérer, elle est renvoyée définitivement au 10 janvier prochain, à midi, au siège social, rue Richelieu, 39.

**ÉTRENNES. — L'AVENIR POUR 9 FR.**  
 Place de la Bourse, 31. **SUSSE** Passage des Panoramas, 7 et 8.

## LE LIVRE DU DESTIN

# OU LE SORCIER DES SALONS

Un vol. grand in-8, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un dé et de son cornet. — Prix : 9 francs.

**AU SIÈGE DE CORINTHE.**  
 GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, 52 et 54, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.  
 ASSORTIMENT COMPLET DE TOUT CE QUI CONVIENT A LA TOILETTE DES DAMES, LINGERIE, LITÈRIE, ETC., ETC.

Gros de Naples rayés. . . . . 1 fr. 45 c. le mètre.	Mousselines laine. . . . . fr. 75 c.	Toiles d'Irlande pour chemises 1 fr. 75 c.
Étoffes de soie façonnées. 3 90	Méridos 5/4. . . . . 4 75	Malakolam . . . . . 50
Rosés rayés et unis. . . . . 3 50	Cachemires indous. . . . . 38	Indiennes bon teint. . . . . 35
Rosés égyptiens. . . . . 3 75	Châles tibets, tbrochés 12	Percales suisses imprimées. . . . . 95

Choix varié de Tapis, Fourrures, Cbâles ouatés, Echarpes de velours, Manteaux, Pelisses et Burnous.

**Ammonces légales.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTINET, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 22.  
 Par conventions verbales du 29 décembre 1840, M. Louis-Toussaint d'AUSTREBERT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 102, a acquis de M. Daniel CUTTER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 10 ter, le fonds de commerce de marchand tailleur, sis à Paris, rue de Richelieu, 102, et ce, moyennant les charges et conditions faites entre les parties. MARTINET.

AVIS. Il y aura assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie du Gaz, rue de la Tour, 20, société LACARRIÈRE et Co, samedi 16 janvier prochain. On se réunira au siège social à une heure et demie précise.

Messieurs les intéressés dans la compagnie Ardoisière de la Fosse-aux-Bois, près Rimogne sont prévenus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 7 décembre dernier a été remise au 16 janvier prochain. Elle aura lieu au domicile de la société, à sept heures précises du soir. MM. les intéressés devront se munir de leurs titres.

**BANDAGES A BRISURES,**  
 Admis à l'exposition de 1834 et 1839.  
 Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelotes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans soussues et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires de la marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.  
 Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

**EAU DES PRINCES,**  
 Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay, cette eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat à la blancheur à la peau. Prix 2 fr. 6 flacons 10 fr. 50. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

**SIROP DE TOLU**  
 Et Tablettes pectorales du Codex, approuvés pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phthisie pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25. 6 pour 12 fr. — 30 pastilles de Tolu, 1 fr. 50. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

**EAU ET POUDE DE JACKSON**  
 Balsamiques et Odontalgiques.  
 Pour parer l'haléine, blanchir les dents et les préserver de la carie; 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.  
 A louer, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 41, GRANDS APPARTEMENTS convenables pour Médecins, Avocats, Négociants.

# ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE,

DE L'INDUSTRIE, DE LA MAGISTRATURE ET DE L'ADMINISTRATION,

En vente, ou ALMANACH des 500,000 ADRESSES pour 1841. En vente.

Publié par FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56. Prix: br., 12 fr.; cart., 13 fr.; rel., 14 fr.

ETRENNES ARTISTIQUES D'AUBERT ET COMPAGNIE.

## LE BONHEUR DES ENFANS.

Livre orné d'un nombre prodigieux de charmans Dessins; texte par l'abbé de SAVIGNY.—Prix, 12 fr.; cartonne, 14 fr.

## HISTORIETTES ET IMAGES.

Texte par l'abbé de SAVIGNY; plus de 800 Dessins par tous les artistes de Paris.—12 fr. broché; 14 fr. cartonné.

## FOLIES CARICATUREALES.

Album comique très divertissant et bon à placer sur la table d'un salon. Prix, 6 francs.

ALBUMS pour ETRENNES et POUR METTRE SUR LES TABLES DE SALON.—LIVRES D'IMAGES.—LIVRES ILLUSTRÉS.—JEUX INSTRUCTIFS.—CARTONNAGES.

PAPETERIE DE LUKE. — Chez AUBERT et Co, galerie Véro-Dodat. Magasin au premier étage.

RUE ST-HONORÉ, 66.

### BONBONS ASSORTIS

ET CHOCOLATS EN IMITATION

4 FB. LE 1/2 KILOG.

Chaque sac d'un demi-kilogramme contiendra un de ces petits objets de fantaisie qui se vendent seuls à 1 fr. la pièce, et qui n'avaient jamais été vendus dans des bon-

bons au poids.—Le prix modéré des cartonnages et des sacs est en rapport avec le prix des Bonbons. On peut citer, en particulier, le sac dit LA JARDINIERE.

Les personnes qui honorent ces magasins de leur confiance ont intérêt à faire leurs emplettes avant la fin du mois, afin d'être servis avec plus de soin et d'éviter la foule.

# BONBONS LIÉBAUT.

RUE ST-HONORÉ, 66.

### MARRONS GLACÉS

3 FRANCS 50 CENTIMES

LE DEMI-KILOG.

La PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE DEGENETAIS (1), recommandée chaque jour par les médecins les plus distingués, est appréciée comme un véritable bienfait par toutes les personnes qui en font usage. Cette pâte peut encore remplacer UTILEMENT les bonbons dont on surcharge l'estomac des enfans à l'époque du jour de l'an. En effet, le BONBON PECTORAL DE DEGENETAIS, que fait rechercher sa saveur agréable, et qui n'est composé que de substances saines et adoucissantes, fortifie la faible organisation des enfans comme il guérit efficacement les affections de poitrine, si redoutables surtout pour les femmes et pour les vieillards.

(1) Rue Saint-Honoré, 327. — Pour toutes les demandes en gros, de dépôt ou autres, s'adresser rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

PRIX DE LA BOITE; 4 fr. **CAPSULES de MOTTES** Dépôts dans toutes les pharmacies.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Préparées sous la direction de LAMOUROUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, Ecoulemens récents ou chroniques, Fleurs blanches, etc. — S'adresser à MM. MOTTES, LAMOUROUX et Co, rue Ste-Anne, 20, à Paris. — Une médaille d'honneur à l'Auteur. — Dépôt à Berlin, chez REY.

Chez BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, 10, à Paris. **HYGIÈNE DE LA PEAU, DES CHEVEUX ET DE L'ODORAT.** MÉMOIRE SUR LES COSMÉTIQUES, LES BAINS, LES ODEURS, LES PARFUMS, ET DE LEURS EFFETS PHYSIOLOGIQUES SUR LA CONSTITUTION ET LE SYSTÈME NERVEUX. Traduit de l'Anglais; suivi d'un Recueil de formules concernant l'Hygiène, les Cosmétiques, l'Economie domestique et la Médecine usuelle.

TERMINÉ PAR UNE NOTICE SUR **L'EAU DES PRINCES,** DU DOCTEUR BABOUY, EXTRAIT CONCENTRÉ DE PARFUMS EXOTIQUES ET INDIGÈNES POUR LA TOILETTE. Brochure in-8. Prix: 1 fr. Cette brochure se délivre gratis, avec chaque flacon de l'Eau des Princes, au dépôt central, chez Trablit, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

**PAPIER FAYARD ET BLAYN.** Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de RHUMATISME, de GOUTTE et AUTRES, les BRULURES et les ENGELURES, et pour les cors, les ONGNS et OUELS DE PERDRIX, etc. Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES **PALPITATIONS DE CŒUR.** Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Tous opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 49.

Liqueur **ESPRIT de MILAN** Hygiénique. Donne infailliblement de l'APPÉTIT, DIGESTION prompte et facile, TONIQUE puissant. Avec cette liqueur de table, plus d'ÉCHAUFFEMENS, plus de CONSTIPATIONS, bonne pour tous les âges et tous les tempéramens. Dépôt: pharmacie centrale vis-à-vis le poste de la Banque de France, pharmacie rue de Seine-Saint-Germain, 87; pharmacie rue de la Chaussée-d'Antin, 51; au dépôt général pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248. Le flacon, 4 francs. Dépôts en province et à l'étranger.

**BAUTAIN,** OPTICIEN DE LA REINE, Fabricant breveté, inventeur des Jumelles. Vient d'ouvrir un Magasin, 8, rue Castiglione, dans lequel on trouvera un nouveau genre de Jumelles basses de toutes dimensions et variées de modèles. Ces lunettes, d'un prix peu élevé, offriront au consommateur un avantage immédiat, rapport de la commodité. Elles ont le développement et le grossissement des autres et n'occupent que le tiers d'espace de celles qu'il a fabriquées jusqu'à ce jour. Son magasin et ses ateliers sont toujours, 16, rue Sainte-Avoye.

**CHOCOLAT FERRUGINEUX** de COLMET D'AAGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12. CONTRE LES FAIBLES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES FERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE. NE PAS LE CONFONDRÉ AVEC LES CHOCOLATS AUX SELS DE FER, d'un goût d'Encre. Le 1/2 kilo, 5 fr.; le paquet de 5 kilos, 25 fr. — Lire les certificats. DÉPÔTS dans les principales villes de France et de l'étranger.

**SOUS-JUPES A TOURNURE** DE 8 A 100 F. CHEZ DELANNOY, CITÉ DES ITALIENS, RUE LAFFITTE, 1.

**CRÈME DE LA MECQUE** Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. AU ROSE, qui rafraîchit le teint et colore le visage. — 1 fr. Envois. (Affr.)

**Maladies Secrètes** Guérison prompte, radicale et peu coûteuse des maladies secrètes, par le traitement du Dr. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

ANCIENNE MAISON LABOULLEE. **AMANDINE** De FAGUER, r. Richelieu, 95. Cette pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le Pot.

**Moutarde blanche** de 1840, merveilleuse pour le sang et pour les nerfs. Chez M. Didier, Palais-Royal, 32. Il fait une remise à qui veut en revendre et payer; il rembourse si on ne vend pas. Ecrire franco. Cette moutarde purifie étonnamment le sang en purgeant très-bien toutes humeurs vicieuses et tous virus en général. C'est ainsi qu'elle opère les cures dont on parle partout. 1 fr. le demi-kilo. Il faut la prendre en nature.

**HUILE ÉPURÉE.** Pour lampes CARCEL, 14, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice.

**COMPRESSES** LEPERDRIEL. Un centime. Faubourg-Montmartre, 78.

**ÉTRENNES A LA MODE.** SPECIALITÉ DE CHALES QUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE. CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N°4, près le Boulevard. MANCHONS, façon martre... 18 à 25 f. CHALES quâtés pour dames... 38 à 45 f. MANCHONS, martre naturelle... 39 à 75 BURNOUS nouveaux, de... 48 à 75 MANCHONS, id. du Canada... 70 à 140 PELISSÉS à capuchon, de... 70 à 95 MANCHONS d'enfans de... 5 à 10 ECHARPES en velours, de... 75 à 95 Joli choix de CHALES, PELISSÉS et BURNOUS pour enfans de tous les âges. Mme DUSSER, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'Entresol.

**EAU CIRCASSIENNE** Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.) P. GUELAUD, FLUIDE DE GEORGIE. R. Grande-à Paris. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr., et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

**BOUCHFREAU, SAVON AU CACAO.** En face passage des Panoramas, 42. FÉLIX pâtis-sier. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr., et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

**SIROPS DAUBENAS** BREVETÉ ET AVOUÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS; pharmacie POTARD, rue Saint-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36. Prix: 5 francs le flacon. DUSSER, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'Entresol.

**HEUREUSES INNOVATIONS.** Les vrais appréciateurs des riches étoffes pour habillemens se rendent en foule dans les magasins de M. SESQUES, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, si repandu parmi nos fashionables pour la bonne confection et le fini de ses ouvrages. L'excessive prudence qu'il apporte dans le choix de ses clients, lui dé toutes chances de ventes et lui permet de fixer ses prix bien au-dessous de ceux de ses confrères qui, trop souvent trompés, font payer à leurs bons clients les pertes que les mauvais leur ont éprouvé.

Pl. de la Bourse, 31—pass. Panoramas, 7, 8. **PAPIER SUSSE,** Très-belle coquille vélin à lettre. 6 fr. LA RAME grand format. 3 fr. 50 c. LA RAME petit format. Glacé, 1 fr. en plus. — Expéditions pour l'étranger.

Les véritables **PILULES VÉGÉTALES** Anglaises ou Ecossoises, DÉPURATIVES et PURGATIVES, pour guérir les maladies provenant de la VICIATION du sang, se trouvent toujours chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Sainte-Hyacinthe.

**A LA BELLE MARRAINE.** Boulevard du Temple, 43, en face le Cirque. Cette maison, connue depuis plus de vingt ans, se recommande au public par l'esquisse délicatesse de ses bonbons et par le bon goût de ses riches enveloppes, Corbeilles, Paniers, Bombonnières, etc., etc. — Tous les gâteaux voudront goûter de ses délicieuses PÂTISSERIES AU CAFÉ et de ses savoureux NOUVEAUX À LA CRÈME qu'on ne peut avoir chez aucun autre confiseur. On y trouve toujours ce bon punch au RUM et au KIRSCH à 3 fr. le litre, qu'on vient chercher de tous les quartiers de Paris, pour les bals, soirées, etc.

**MÉTHODE COMPLÈTE DE CHANT** Op. 40, 2<sup>e</sup> édition, par A. DE GARAUDE. — Prix: 50 fr.; 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, 30 fr. Les souscripteurs qui s'adresseront avant le 15 janvier à l'auteur, passage Colbert, les recevront franco au prix de 18 fr. ou 9 fr. On trouve, du même auteur, ses SOLFÈGES, op. 27. Prix: 42 fr. — L'HARMONIE RENDUE FACILE (en usage dans les Conservatoires): 30 fr.; et L'ALBUM DE CAVATINES ET MÉLODIES 1841. Prix net: 12 fr.

BOUVET, graveur breveté de perfectionnement, 12, rue Castiglione. PRIX FIXE. **NOUVEAUX CRAYONS DE POCHE** A TUBE ÉLASTIQUE. Par le système anglais perfectionné, en argent, vermeil et or; de 2 fr. 50 c. à 100 f. Choix de délicieux CACHETS pour cadeaux en pierres fines, ivoire, or, etc.

**EAU BALSAMIQUE.** Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives. L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode inconstante adopte ou délaisse tour à tour; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique. On doit se défier de toutes les préparations vendues par les parfumeurs et autres personnes étrangères à la médecine. Ces prétendus spécifiques prônés par le charlatanisme, sont loin de justifier les éloges outrés qu'on leur prodigue, préparés qu'ils sont par des gens ignorant la nature et la composition de la substance dentaire: ces prétendus dentifrices causent souvent des maladies très graves, parce qu'ils contiennent des substances essentiellement nuisibles, et surtout des acides qui, tous excitent la sensibilité des dents. De sorte que le moindre contact les rend douloureuses; bientôt l'émail perd son brillant se jaunit, se ramollit; les dents se salissent de plus en plus et se carient; les gencives se gonflent, de là résultent l'ébranlement et la perte des dents. Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de la recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire; cette préparation calme à l'instant les plus violents maux de dents; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vil incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. Le prix du flacon est de 3 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Ecrire franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs. Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Trablit et comp.

**L'ART DE CONSERVER LA SANTÉ,** Par LAVOLLEY, docteur-médecin. — brochure in-8°, avec gravures. — 1 f. 50 c. Cette brochure se délivre gratis avec le Kaïffa d'Orient, à Paris. — Prix: 4 fr., 6 flacons, 21 fr., et 24 fr. rendus franco dans toute la France. — S'adresser chez M. Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. (Se défier des contrefaçons.) L'auteur ayant recommandé dans cet ouvrage l'emploi du Kaïffa d'Orient, nous croyons devoir donner l'extrait du rapport de la commission: « La société (section de médecine) nous a chargés de lui faire un rapport sur le Kaïffa qui lui a été présenté par M. L. J. Frédéric Lamory. « Nous avons fait usage nous-mêmes de cette substance alimentaire, nous l'avons également fait prendre à plusieurs convalescens, et les bons effets qu'elle a produits nous ont démontré que le Kaïffa est un aliment très sain, très léger, de facile digestion, très propre à rétablir les forces. Il convient non-seulement à ceux dont les fonctions digestives ne s'opèrent pas bien, mais il est aussi parfaitement indiqué contre les maladies de poitrine, contre celles d'épuisement et celles qui sont dues à un accroissement trop rapide; contre les rhumes invétérés, enfin dans toutes celles où il y a asthénie. Cette substance est aussi un très bon aliment, tant pour les valétudinaires que pour les adolescents, les femmes débiles et les vieillards. D'après ce qui précède et les principes constituans, nous pensons que le Kaïffa est bien supérieur aux diverses compositions de ce genre. Les membres de la commission, tous docteurs en médecine de la Faculté de Paris, membres de plusieurs sociétés savantes: BARTHÉZ, COTTEREAU, JULIA DE FONTENELLE et FABRE PALARAT, pour copie conforme, le secrétaire perpétuel de la Société des sciences physiques et chimiques, JULIA DE FONTENELLE. »

**Adjudications en justice.** **VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE** En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le mercredi 6 janvier 1841, heure de midi, Consistant en une fontaine en pierre de liais, un ébail, 180 feuilles de verre, etc. au compt. Consistant en bureaux, bibliothèques, fauteuils, pendule, vases, glaces, etc., au compt. En la Commune des Batignolles, sur la place publique. Le dimanche 3 janvier 1841, heure de midi Consistant en comptoirs, trois séries de mesures en étain, tables, bancs, etc., au compt.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JOSEPH BAUER,** Avoué, place du Caire, 35. Adjudication définitive le 9 janvier 1841, 2 heures de relevée, en l'étude de M<sup>e</sup> Esnè, notaire, rue Meslay, 38: 1<sup>o</sup> du droit au bail d'un terrain sis à Paris, rue Richer, 47, de la contenance d'environ dix-huit ares; 2<sup>o</sup> de la jouissance des constructions élevées sur ce terrain, le tout susceptible d'un rapport d'environ 8,000 fr.; mise à prix, outre les charges énumérées en l'enchère, et notamment l'obligation de payer 500 fr. par an: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fauvel, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Despaulx (rue de Beauregard, avoué colicitant); 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Esnè, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Meslay, 38; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Brovot, notaire, à Paris, rue Saint-Marc-Foyeadeu, 20, et sur les lieux.

**Avis divers.** A CEDER Une CHARGE D'AVOUE près le Tribunal civil d'Autun (Saône-et-Loire). Le titulaire pourra louer à son successeur un appartement neuf dans la maison où l'étude est placée depuis plus de quarante ans. Il pourra même louer ou vendre la totalité de cette maison. S'adresser, à Autun, à M. Baron Saclier, avoué titulaire, et à Paris, à M. Comemerson, greffier à la Cour royale, rue du Ilac, 64. Les actionnaires de la compagnie des mines de houille de Cublac sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le jeudi 14 janvier prochain, à midi, rue Taranne, 17. Pour avoir droit d'assister à cette assemblée, il faut être possesseur de cinq actions de capital, ou de dix actions bénéficiaires.

**A LOUER.** Magasin par has, appartenant au premier sur le devant fraîchement décoré et orné de glaces, pouvant servir de magasin, avec ou sans remise et écurie, rue Saint-Marc, 20. Les actionnaires de L'ÉCLAIR, compagnie d'assurances à primes contre la grêle, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 5 janvier prochain et jours suivants, à 11 heures du matin, au siège d'administration, rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, à l'effet de prendre diverses mesures, et notamment de voter un appel de fonds, s'il y a lieu, et d'apporter des modifications au statut. Banque Paternelle, associations mutuelles sur la vie, rue Ste-Anne, 71, à Paris. — Messieurs les souscripteurs de la Banque Paternelle sont prévenus que l'administration vient de charger MM. Blaquey, Certain, Drouillard et comp. du recouvrement des mandats représentant les annuités exigibles au 31 décembre de cette année. Les fonds provenant de ces mandats seront versés directement par cette maison entre les mains de M. Le Lay, agent de change de la compagnie, qui en fera l'emploi en inscriptions de rentes, conformément aux statuts. L'administration s'empresse de faire connaître à MM. les souscripteurs les résultats des opérations relatives à l'année 1840, dès que les comptes auront reçu l'approbation des comités de censure et de surveillance. Le directeur général, E. LAVALLÉE. L'assemblée générale de MM. les actionnaires de la société TROUVE, SAINT-VICENT et Co (ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ) aura lieu le vendredi 15 janvier, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Laflitte, 40. **EAU DE PRODHOMME** PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.